

**Cour d'Appel de Colmar**

**Tribunal de Grande Instance de Strasbourg**

**Jugement du** : 26/06/2019

**6 ème Correctionnelle**

**N° minute** : NB 192377

**N° parquet** : 19154000011

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le VINGT-SIX JUI  
DEUX MILLE DIX-NEUF,

**Composé de :**

**Président :** Monsieur SCHNEIDER Philippe, vice-président,

**Assesseurs :** Monsieur EICHLER Jean-Paul, juge assesseur,  
Madame ROCCHI Isabelle, juge assesseur,

en présence de Madame LE FOURNIER Anne, auditrice de justice,

Assistés de Madame BACH Naïla, greffière,

en présence de Madame LOOS Sonia, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenue**

Nom : **AUGER Lucille**

née le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : none

comparante assistée de **Maitre DOLE Florence** avocat au barreau de  
STRASBOURG et **Maitre ZIND François** avocat au barreau de STRASBOURG,

302

**Prévenue du chef de :**  
VOL EN REUNION

**Prévenu**

Nom : **KUGLER Michael**

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOLE Florence avocat au barreau de STRASBOURG et Maître ZIND François avocat au barreau de STRASBOURG,

**Prévenu des chefs de :**

- VOL EN REUNION

- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG

**Prévenu**

Nom : **METZ Sylvain**

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOLE Florence avocat au barreau de STRASBOURG et Maître ZIND François avocat au barreau de STRASBOURG,

**Prévenu du chef de :**

VOL EN REUNION

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de AUGER Lucille, KUGLER Michael et METZ Sylvain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DOLE Florence et Maître ZIND François, conseils de AUGER Lucille, KUGLER Michael et METZ Sylvain ont été entendus en leur plaidoirie et sollicitent une indemnité au titre de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

>> Une convocation à l'audience du 26 juin 2019 a été notifiée à AUGER Lucille le 15 mars 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

AUGER Lucille a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue pour avoir à KOLBSHEIM 67120, le 05/03/2019, sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait le portrait de Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République, au préjudice de la mairie de KOLBSHEIM, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

>> Une convocation à l'audience du 26 juin 2019 a été notifiée à KUGLER Michael le 15 mars 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

KUGLER Michael a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à KOLBSHEIM 67120, le 05/03/2019, sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait le portrait de monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République, au préjudice de la mairie de KOLBSHEIM, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL
- Pour avoir à STRASBOURG 67000, le 15/03/2019, sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique., faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

>> Une convocation à l'audience du 26 juin 2019 a été notifiée à METZ Sylvain le 15 mars 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

METZ Sylvain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à KOLBSHEIM 67120, le 05/03/2019, sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait le portrait de M Emmanuel MACRON Président de la République au préjudice de la mairie de KOLBSHEIM avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

> Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite AUGER Lucille ;

> Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite METZ Sylvain ;

> Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer KUGLER Michael pour les faits qualifiés de VOL EN REUNION, faits commis le 5 mars 2019 à KOLBSHEIM ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à KUGLER Michael sous la prévention de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, faits commis le 15 mars 2019 à STRASBOURG sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de la relaxe intervenue pour le vol et des éléments de l'espèce, de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal pour les faits de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, faits commis le 15 mars 2019 à STRASBOURG ;

#### PAR CES MOTIFS

---

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de AUGER Lucille, KUGLER Michael et METZ Sylvain,

**Relaxe AUGER Lucille des fins de la poursuite ;**

**Relaxe METZ Sylvain des fins de la poursuite ;**

**Relaxe KUGLER Michael pour les faits de VOL EN REUNION - 7872 - commis le 5 mars 2019 à KOLBSHEIM ;**

**Déclare KUGLER Michael coupable de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG - 23951 - commis le 15 mars 2019 à STRASBOURG ;**

Pour les faits de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG commis le 15 mars 2019 à STRASBOURG ;

**Dispense KUGLER Michael de peine ;**

Rejette la demande d'indemnité au titre de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable KUGLER Michael ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Suivent les signatures  
pour expédition conforme  
Le Greffier

